

---

## *Compte Rendu Réunion de Conseil Municipal du 26 Janvier 2026*

---

L'An deux mille vingt six

Le Vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la commune de Sainte Radegonde-des-Noyers,  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur FROMENT René, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 14.01.26

**PRESENTS** : FROMENT R., ROBIN A., SUREAU M., BOURNEL P., ARCHAMBAUD M., GROLLEAU D., TRAVAUX J.,

**ABSENTS** : ADAM V., ARRIGHI A-C, FERREIRA S., SOUCEK N., CLOCHEDE S.

Pouvoir de Mme CLOCHEDE Sylvie à Mr FROMENT René

Pouvoir de Mme SOUCEK Nathalie à Mr BOURNEL Paul

Secrétaire de séance : Mr GROLLEAU Denis

### **Ordre du Jour :**

- **Désignation d'un secrétaire de séance**
- **Procès-verbal de la réunion de conseil municipal du 12 novembre 2025**
- **Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme**
- **Modification statutaire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral**
- **Proposition de prestation du Laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée**
- **Paiement cotisations annuelles des assurances à l'Agence AREAS et avenant**
- **Contribution 2026 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée**
- **Adhésion CAUE 2026**
- **Adhésion Aligatore**
- **Convention et adhésion Actif emploi 2026**
- **Renouvellement Convention 2026 avec l'association Le Hameau Canin**
- **Contribution annuelle 2026 – travaux de maintenance Sydev, travaux neufs d'éclairage**
- **Marché Public, rénovation énergétique logements communaux, avenants au Marché**
- **Fourniture d'une rampe dans l'Eglise**
- **Achat de chaises pour l'Ecole Publique**
- **Participation au Financement de la protection sociale complémentaire des agents sur des contrats individuels labellisés**
- **Institution du temps partiel et modalités d'exercice**

- Tarifs Photocopie
- Travaux gîtes de Pêche
- Proposition motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour :

- Demande de subvention exceptionnelle de l'association FC2 Sud Vendée Littoral

Le Précédent compte rendu est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### **DÉLIBÉRATIONS N° 001 à 021 :**

##### **N° 001-2026 :**

##### **URBANISME – Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal**

**Monsieur le Maire :**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment l'article L153-12 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°263\_2021\_39 en date du 17 décembre 2021 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°186\_2022\_18 en date du 17 novembre 2022 précisant les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°01\_2024\_01 en date du 25 janvier 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Juillet 2024 prenant acte du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** la délibération en date du 18 décembre 2025 abrogeant la délibération n°65-2025-01 en date du 22 mai 2025 tirant un bilan favorable de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** le courrier de saisine de la Commune par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral reçu le 29/12/2025 soumettant à débat au sein du Conseil Municipal, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable annexé à la présente délibération.

**Considérant** que les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal doivent faire l'objet d'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Considérant** que le débat prévu au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

**Considérant** la nouvelle version du projet d'aménagement et de développement durables

(PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal, telle qu'annexée à la présente délibération.

Il est rappelé à l'assemblée que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal avait été soumis à débat au sein des Conseils Municipaux et du Conseil Communautaire. Depuis, des modifications substantielles ont été apportées au document, nécessitant de procéder à un nouveau débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des Conseils Municipaux puis du Conseil Communautaire.

Des évolutions ont notamment été apportées sur les points suivants :

- ❖ Dans le cadre de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers, la consommation totale du plan local d'urbanisme intercommunal est désormais précisée dans le PADD
- ❖ Les orientations concernant les densités et la production de logements abordables ont été reprises et complétées.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables soumises à débat sont les suivantes :

- **Vers un territoire qui répond aux besoins des habitants et usagers**
  - Renforcer le rôle des polarités dans la structuration du territoire et favoriser le maintien des niveaux d'équipements et de services dans les communes rurales
  - Offrir à tous les possibilités d'accéder à un logement et satisfaire leur parcours résidentiel
  - Répondre aux enjeux de mobilité du territoire et travailler sur les problématiques connues
- **Vers un territoire qui consolide ses atouts et affirme ses ambitions**
  - Prévoir un accueil de population et de production de logements en lien avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et du plan local de l'habitat (PLH) de Sud Vendée Littoral
  - Structurer le développement économique du territoire autour de zones d'activités économiques attractives et valorisant Sud Vendée Littoral
  - Conforter et maîtriser les dynamiques touristiques notamment sur le secteur littoral
  - Accompagner les activités agricoles, viticoles et conchyliologiques
- **Vers un territoire qui s'inscrit dans l'anticipation des dérèglements climatiques**
  - Maîtriser l'urbanisation dans des conditions permettant de prévenir les risques et d'éviter leur aggravation
  - Réduire la consommation foncière en favorisant le réinvestissement des tissus urbains existants
  - Augmenter la production d'énergies renouvelables et diminuer la consommation d'énergie
  - Créer les conditions de préservation de la ressource en eau
- **Vers un territoire rural aux richesses préservées, socles de l'identité du Sud Vendée Littoral**
  - Préserver et s'appuyer sur les 4 structurantes du paysage pour construire le

- projet
- Un patrimoine bâti à protéger
- Faire des continuités écologiques la colonne vertébrale du territoire

**Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :**

- ✓ **D'OUVRIR** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil municipal :**

- ✓ **DE CLOTURER** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- ✓ **DE DIRE** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- ✓ **CLOTURE** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération
- ✓ **PREND ACTE** des échanges sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal
- ✓ **DIT** que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

**N°002-2026 :**

**Modifications statutaires de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-DCL-BICB-668 en date du 13 novembre 2025 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°244\_2025\_01du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 approuvant le projet de modification statutaire sur la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ;

Dans le cadre d'une démarche d'évolution de l'offre en matière de transport à la demande, la Région des Pays de la Loire propose d'exercer des prestations de transport à la demande sur le territoire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Pour les EPCI qui accepteraient cette proposition, cela revient à ce qu'ils délèguent une partie de la compétence en matière de transport à la Région.

L'article L.1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose notamment, que « lorsqu'il y est expressément autorisé par ses statuts, un EPCI, avec l'accord de ses communes membres, exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux, peut déléguer à un département ou à une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres ». Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire ».

La mise en œuvre de cette délégation implique par conséquent une modification de la rédaction des statuts de la Communauté de communes, dans lesquels cette délégation doit être inscrite explicitement.

- I- Compétences supplémentaires
- II-2– Autres compétences :

➤ Mobilité : « Organisation de la mobilité »

Ajout : **Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial.**

Cette démarche de modification statutaire requiert l'unanimité des membres de l'EPCI à fiscalité propre, suivant les dispositions de l'article L.1111-8 du CGCT. Elle se différencie ainsi de la procédure habituelle, qui nécessite de réunir les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Il conviendra ensuite, et suivant les dispositions de l'article R.1111-1 du CGCT, que la convention soit approuvée par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil régional.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 9 voix pour :**

- **D'approuver** la modification statutaire présentée ci-dessus,
- **De valider** le projet de statuts annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

**N° 003-2026 :**

**Proposition de prestation du laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée :**

Rapporteur : Madame La Deuxième Adjointe

Madame La Deuxième Adjointe explique à l'assemblée, qu'il est primordial, dans un souci d'hygiène et de sécurité pour les enfants, d'effectuer des analyses bactériologiques et de legionella, lieux de prélèvement :

- Garderie périscolaire : analyse de l'eau chaude sanitaire 1 fois par an
- Ecole Publique : analyse de l'eau chaude sanitaire 1 fois par an
- Cantine :
  - Contrôles microbiologiques des surfaces et analyses alimentaires 3 fois par an.

Le montant du devis établi par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée est de 716.82 € TTC en 2026.

Accord à l'unanimité des membres présents, Monsieur Le Maire est autorisé à signer le devis proposé.

#### **N° 004-2026 :**

#### **Paiement contrats d'assurance 2026 et avenant au contrat d'assurance incendie :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe ,

Madame La Première Adjointe donne le montant des cotisations à verser pour les contrats d'assurance correspondant à l'année 2026 à la Société d'Assurance AREAS, montants à régler :

- Contrat Bris de machines :	540.00 €
- Contrat Responsabilité Civile :	2 087.00 €
- Contrat Incendie des communes :	9 771.00 €
- Contrat protection juridique :	952.00 €

Accord à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire est autorisé à procéder au paiement des avis d'échéances reçus.

Le contrat Incendie Multirisque des Communes a été modifié, compte tenu de la vente de la maison locative au 27 rue de l'Eglise, d'une surface de 115 m<sup>2</sup>, mise à jour de la surface des bâtiments assurés : 5 395 m<sup>2</sup>.

Un avenant au contrat n° 04705443M 30 (incendie intégrale et multirisque des communes) a été fait montant de l'avenant : - 192.00 € TTC.

Accord à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant au contrat.

#### **N° 005-2026 :**

#### **Contribution SDIS de la Vendée :**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le montant de la contribution à verser au Service Départemental d' Incendie et de Secours de la Vendée pour l'année 2026 s'élève à 15 036.26 €.

Monsieur Le Maire explique que cette participation est nécessaire au bon fonctionnement du SDIS de la Vendée.

Montant calculé en fonction du nombre d'habitants, la population de référence prise en compte, est le chiffre de la population DGF 2025 : 1 050 habitants, ce qui représente un coût de 14.32 € par habitant.

La somme sera prévue au Budget Primitif 2026.

La contribution totale des communes et EPCI du Département de la Vendée représente 11 884 818.46 soit une inflation de 1.3 % (11 732 298.58 euros en 2025).

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N° 006-2026 :**

**Adhésion CAUE 2026 :**

Rapporteur Monsieur Le Troisième Adjoint,

Monsieur Le Troisième Adjoint nous fait part de la demande d'adhésion au CAUE pour l'année 2026, Il rappelle brièvement le rôle du CAUE :

Le CAUE (conseil architecture, urbanisme et environnement) conseille les collectivités dans leurs choix en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'environnement et de développement. Le CAUE conseille également les particuliers dans leurs projets de construction, des permanences sont organisées mensuellement à la Communauté de Communes du Sud Vendée Littoral, où chacun peut s'y rendre sur rendez-vous, c'est un service gratuit.

Coût annuel de l'adhésion : 60.00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal accepte l'adhésion au CAUE, la somme de 60 € sera prévue au budget primitif 2026.

**N°007-2026 :**

**Adhésion 2026, Association Aligatore :**

Rapporteur Monsieur le Troisième Adjoint,

Monsieur Le Troisième Adjoint propose aux membres présents de renouveler l'adhésion annuelle 2026 à l'association Aligatore pour un montant annuel de 20 €.

Accord à l'unanimité des membres présents, le montant de l'adhésion sera prévu au budget primitif 2026.

**N° 008-2026 :**

**Convention Actif Emploi :**

Rapporteur Madame La Première Adjointe ,

Madame La Première Adjointe rappelle à l'assemblée que l'association Actif Emploi est une association de réinsertion par le travail, les objectifs généraux des actions menées dans le cadre de ce partenariat ont pour objet de :

- Lutter contre les exclusions et œuvrer en faveur de l'emploi sur la commune
- Favoriser le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi sur la commune
- Offrir un espace d'accueil et de travail propice au développement des compétences et à la valorisation des personnes en situation de travail salarié
- Actif emploi se compose de deux entités distinctes : l'Association intermédiaire et le chantier d'insertion. Elle offre deux types de service à la Mairie :
  - o Association intermédiaire : la mise à disposition du personnel
  - o Chantier d'insertion : la production et la vente de biens et de services

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents Monsieur Le Maire est autorisé :

- À signer la convention d'adhésion de partenariat pour l'année 2026

- À faire appel à cette association pour les remplacements du personnel, à titre exceptionnel,
- pour un montant de marché inférieur à 40 000.00 € (article R 2122-8 du code de la commande publique) dans la limite de la durée du contrat.
- Accord à l'unanimité des membres présents .

**N° 009-2026 :**

**Renouvellement convention Fourrière animale « Le Hameau Canin » :**

Rapporteur Monsieur Le Maire,

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que la convention de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants signée avec la Société LE HAMEAU CANIN basée à Luçon, est arrivée à échéance le 31 décembre 2025.

Monsieur Le Maire propose de renouveler la convention pour une période d'un an, elle sera renouvelée par tacite reconduction en fonction des besoins d'hébergement sans pouvoir excéder une période de 36 mois supplémentaires.

Rémunération de la prestation : 1.75 euros HT /habitant, population INSEE totale au 01/01/2026 : 1008 habitants, soit un montant annuel : 1764.00 € HT / 2 116.80 € TTC.

Accord à l'unanimité des membres présents, Monsieur Le Maire est autorisé à signer la convention avec la Société Fourrière animale « Le Hameau Canin » et toutes les pièces s'y afférentes.

**N° 010-2026 :**

**Sydev - Contribution annuelle - Travaux de maintenance d'Eclairage Public 2026**

Monsieur Le Maire informe les membres présents que le montant de la contribution annuelle des Travaux de maintenance d'Eclairage Public pour 2026 est de 4 304.49 €.

En cas de panne, une contribution aux éventuels travaux de dépannage sur la base d'un montant forfaitaire de 242.10 € par intervention, sera facturée.

Une proposition de rénovation de l'horloge – armoire n°4 – rue de la Cigogne est proposée, cette dernière étant vétuste. Participation à la charge de la commune : 436 euros.

Il est proposé de signer la convention n°2025.ECL.0781 afin de procéder à la rénovation de l'horloge – armoire n°4.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents le Conseil Municipal accepte :

- Le paiement de la somme 4 304.49 € pour les travaux de maintenance de l'année 2026
- Le Paiement d'une contribution aux éventuels travaux de dépannage sur la base d'un montant forfaitaire de 242.10 € par intervention
- Le Paiement de la prestation achat d'énergie (abonnements et consommations pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse + gestion des contrats d'énergie), montant estimé à 8 090.00 €.
- Le paiement de la somme de 436 euros pour la réparation de l'horloge – armoire n°4 – rue de la Cigogne et la signature de la convention s'y afférent.

**Extrait n°011 -2026 :**

**Commande Publique – Rénovation Energétique du logement au 35 rue de la Fontaine au Clain - Avenant n°1 au lot n°2 :**

Rapporteur Monsieur Le Troisième Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations en date des 19 Mars 2025 , 19 Juin 2025 et 17 Septembre 2025, approuvant le marché à procédure adapté et autorisant Monsieur Le Maire à signer le marché public – Rénovation Energétique du logement communal au 35, rue de la Fontaine au Clain (6 lots retenus) pour un montant total de 46 727.82 € HT soit 56 073.38 € TTC. Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3 du code de la Commande Publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques notamment à des exigences d'interopérabilité ou d'interchangeabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications suivantes :

Lot N° 2 :

- ✓ Moins-value pour travaux non réalisés : dépose des volets existants, modification des gonds scellés pour l'ITE et la repose des volets après réalisation ITE : - 919.80 € HT soit  
- 1 103.76 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 02 de l'Entreprise retenue COUDRONNIERE SAS
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise COUDRONNIERE SAS.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver l'avenant n°1 du lot N° 02, d'une moins-value d'un montant de - 919.80 € HT soit - 1 103.76 € TTC
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise COUDRONNIERE SAS.

**N°012 -2026 :**

**Commande Publique – Rénovation Energétique des logements au 1 rue de la Cure - Avenant n°2 au lot n°7 :**

Rapporteur Monsieur Le Troisième Adjoint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les délibérations en date des 19 Mars 2025 et 10 Avril 2025, approuvant le marché à procédure adapté et autorisant Monsieur Le Maire à signer le marché public – Rénovation Energétique de deux logements au 1 rue de la Cure (7 lots retenus) pour un montant total de 166 296.58 € HT soit

199 555.89 € TTC.

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

Considérant qu'un marché public peut être modifié lorsque sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3 du code de la Commande Publique, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques notamment à des exigences d'interopérabilité ou d'interchangeabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial ;

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des modifications suivantes :

Lot N° 7 :

- ✓ Moins value sur un ensemble évier de synthèse EV1 à encastrer : - 717.82 € HT  
soit  
– 861.38 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'avenant n°2 du lot N° 07 de l'Entreprise retenue CARRE Energies
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votes, décide :

- D'approuver l'avenant n°2 du lot N° 7 , d'un montant de - 717.82 € HT soit - 861.38 € TTC
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires au dossier avec l'entreprise CARRE Energies.

## **N°013-2026**

### **Pose d'une rampe dans l'Eglise communale :**

Rapporteur Monsieur le Troisième Adjoint,

Le Conseil Municipal est informé qu'une rampe (main courante) a été posée dans l'entrée principale de l'Eglise, fixée sur le côté droit en rentrant, afin de faciliter la descente des escaliers.

Montant pour la fourniture et la pose de la rampe : 534.00 € TTC, l'entreprise BABIN de Puyravault a effectué les travaux.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°014 – 2026 :**

**Achat de Chaises pour l'Ecole Publique :**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe

Le Conseil Municipal est informé que 12 Chaises métalliques à dossier protégé ont été achetées pour les besoins de l'Ecole (classe des moyennes et grandes sections), à l'entreprise WESCO pour un montant global de 601.36 € TTC.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N° 015-2026 :**

**Participation au financement de la protection sociale complémentaire (PSC) volet «santé »**

**Procédure de labellisation**

Rapporteur Madame La Première Adjointe,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025,

**MADAME LA PREMIERE ADJOINTE EXPOSE :**

Madame La Première Adjointe rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Madame La Première Adjointe précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL , APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**Article 1 :** la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

**Article 2 :** les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**Article 3 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**N°016-2026 :**

**Institution du temps partiel de droit et modalités d'exercice**

Rapporteur Madame La Deuxième Adjointe ,

**Madame La Deuxième Adjointe rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles L.612-1 à L.612-14 du code général de la fonction publique,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

**Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.**

**▪ Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et non complet.

Concernant les agents à temps complet, l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Concernant les agents à temps non complet, l'autorisation accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels occupant un poste à temps complet ou non complet. Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte-tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal , après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal , après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour éléver un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

**Le Conseil Municipal,**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/11/2025,*

*Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité .*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte les dispositions suivantes :**

## **Article 1 : Temps partiel sur autorisation**

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et temps non complet, et les agents contractuels à temps complet ou temps non complet.

### **Quotités :**

- Concernant les agents à temps complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 50 et 99 % d'un temps plein (*la durée du service ne peut être inférieure au mi-temps*).

- Concernant les agents à temps non complet :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

### **Demande :**

La demande doit être formulée par l'agent au moins 2 mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 1 mois avant le terme de la période en cours.

## **Article 2 : Temps partiel de droit**

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet et à temps non complet.

### **Le temps partiel pour raison familiale dans les cas suivants :**

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 3<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup>, 9, 10<sup>°</sup> et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

### **Quotités :**

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes :

50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

### **Annualisation :**

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

#### Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de *6 mois et 1 an*. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées 2 mois avant la date souhaitée.

#### Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple : changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement, en cas de nécessité absolue de service, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes : quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles et annuelles.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 2 mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables .

Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- Agent à temps partiel de 50% à 90% d'un temps plein : remplacement assuré,
- Agent à temps partiel de 91% à 99% : pas de remplacement.

#### N°017-2026 :

##### Tarifs Photocopies en Mairie :

Madame La Première Adjointe propose à l'assemblée d'actualiser les tarifs des photocopies (régie N°14408), les délibérations datant pour certaines de septembre 2015 et étant en Francs et non en euros.

Il propose de ne pas augmenter les tarifs :

- 1 copie format A4 noir et blanc : 0.15 cts
- 1 copie format A4 couleur : 0.75 cts
- 1 copie format A3 noir et blanc : 0.30 cts
- 1 copie format A3 couleur : 1.50 €

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N° 018-2026 :**

**Travaux Gîtes de Pêche :**

Rapporteur Monsieur le Troisième Adjoint,

Le Conseil Municipal est informé que la première phase de travaux de rénovation des gîtes de pêche est terminée, montant des travaux : 38 347.10 € TTC (cf. délibération du 7 juillet 2025).

Le paiement a été effectué en paiement direct à l'entreprise TEMSOL par l'assurance AREAS, excepté la franchise légale de 10 % des dommages, appliquée sur le montant de la facture, soit un montant de 3 834.71 € à régler à l'entreprise TEMSOL.

La seconde phase des travaux sera réalisée en 2027.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N°019-2026 :**

**Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes :**

Rapporteur Monsieur Le Maire,

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107<sup>e</sup> Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Sainte Radegonde des Noyers partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de Sainte Radegonde des Noyers s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- **Le pouvoir règlementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes
- **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

**Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO ( dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales), qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

#### **N° 020-2026 :**

#### **Subvention au Club Cantonal FC2 Sud-Vendée :**

Monsieur Le Maire donne lecture aux membres présents d'un courrier reçu de l'Association Football club cantonal Sud Vendée de l'Ile D'Elle sollicitant un soutien financier de la commune dans le cadre de l'organisation d'un événement sportif d'envergure nationale se déroulant sur le territoire du Sud Vendée et concernant directement les communes de l'Ile D'Elle, Chaillé les Marais, Vix, Sainte Radegonde des Noyers, Vouillé les Marais, Le Gué de Velluire, La Taillée et Moreilles.

En effet la section Futsal accueillera prochainement un 16<sup>ème</sup> de finale de la Coupe Nationale Futsal, rencontre officielle organisée sous l'égide de la Fédération Française de Football opposant le FC2 Sud Vendée au Nantes Métropole Futsal, club évoluant en D1 Nationale Futsal, plus haut niveau français de la discipline.

La rencontre se tiendra le 14 février 2026 à 18 H 00, à la salle intercommunale du Vendéopôle à Saint Jean d'Hermine.

Monsieur le Maire propose de verser une subvention de 200.00 euros à l'Association du FC2 Sud Vendée, afin de les soutenir financièrement dans l'organisation de l'évènement.

Accord à l'unanimité des membres présents.

**N° 021-2026 :**

**Questions diverses :**

- Remerciement de Mme SAUVEGRAIN lors du décès de son époux
- Remerciement de Mr JOGUET Yvonnick lors du décès de sa maman
- Remerciement de Mme FAUCHER Marie lors du décès de sa belle sœur
- Remerciements des cinq bénévoles de la bibliothèque communale, pour l'achat de l'ordinateur, imprimante et téléphone
- Madame La Deuxième Adjointe informe l'assemblée qu'un parent d'élèves a fait don de deux arbousiers pour l'Ecole, un arbousier sera planté à la cantine, le deuxième dans le petit jardin de l'école, Merci au donateur.
- Monsieur le Troisième Adjoint fait part à l'assemblée de la mise en place :
  - o de la fibre à la Salle des Fêtes et de la fourniture d'une Box qui est protégée par un coffre en bois fermé par un cadenas.
  - o Une grille de protection va être posée devant l'emplacement réservé aux containers des ordures ménagères et sacs jaunes à la Salle des Fêtes, car des incivilités ont été constatées, des personnes y déposent des déchets et autres ....
- Remarque de Madame La Première Adjointe qui a constaté à maintes reprises que la porte extérieure des toilettes publiques de la Mairie est toujours ouverte, il convient de mettre une affiche demandant aux usagers de veiller à ce que la porte soit refermée après utilisation.
- Remerciement de Madame La Première Adjointe, aux Conseillers Municipaux, au personnel communal et aux élues du CMJ, pour l'aide apportée lors du goûter du CCAS le 26 novembre 2025.
- Remerciement de Monsieur Le Maire aux Conseillers Municipaux pour le travail effectué ces 6 dernières années
- Prochaine réunion de Conseil Municipal fixée le 2 Mars 2026 à 18 heures.

**Levée de séance 20 h 15**

**Le Maire**  
**René FROMENT**

**Le Secrétaire**  
**Denis GROLLEAU**

